

GE_GERICHTE DAS/51/2024 vom 16. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/51/2024 du 16 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/51/2024 del 16 dicembre 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14814/2010-CS DAS/51/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 26
FEVRIER 2024

Recours (C/14814/2010-CS) formé en date du 16 décembre 2023 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 29 février 2024 à : - Madame A_____, _____ [GE]. - Monsieur B_____, _____ [GE]. - Monsieur C_____, _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Me D_____, _____ [GE].

- 2/4 -

C/14814/2010-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par une ordonnance CTAE/3132/2023 du 1er novembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a relevé D_____ de ses fonctions de curateur de représentation de C_____, suite à la majorité de ce dernier, arrêté l'indemnité globale à 46'233 fr. 35 sous déduction de l'acompte de 20'000 fr. déjà versé, mis une partie de cette indemnité à la charge des parents pour moitié chacun et laissé le solde final des frais à la charge de l'Etat, montant qui devra être remboursé par les père et mère dès qu'ils seront en mesure de le faire; Que par acte du 16 décembre 2023, A_____, mère de C_____, a formé recours contre cette ordonnance, qu'elle a reçue le 17 novembre 2023; Que par décision DCJC/1174/2023 du 18 décembre 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A_____ au 3 janvier 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/83/2024 du 17 janvier 2024, un ultime délai au 29 du même mois a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que par courrier du 27 janvier 2024, A_____ a informé la Cour avoir bien reçu la décision d'avance de frais et a également fait référence à l'assistance judiciaire; Que quoi qu'il en soit, aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation écrite du Service compétent du 14 février 2024; Que par ailleurs, aucun paiement n'est intervenu selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 14 février 2024; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire

(art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti;

- 3/4 -

C/14814/2010-CS Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/14814/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 16 décembre 2023 par A_____ contre l'ordonnance CTAE/3132/2023 rendue le 1er novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14814/2010. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.